

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 5/2001

Objet : Contrôle des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 1999

1. INTRODUCTION

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 § 1^{er}, 8^o du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

2. PRODUCTION PROPRE

(Articles 1^{er} 10^o et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2^oa) de l'arrêté et article 6 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.

Canal+ Belgique déclare avoir consacré aux productions propres 6,8% de sa programmation (hors multidiffusion).

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

L'organisme a dépensé à ce poste un montant total de 165.247.814 BEF.

3. MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(Article 16, 4^o du décret et l'article 5 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

La disposition de la convention relative à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française de Belgique précise que : « Canal + est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel au sens large de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum »:

- « des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute »;

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente pour cet exercice un total de 1 341 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 646 minutes, soit une moyenne de 1 minute 46 secondes par jour.

- « une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute »;

En 1998, Canal+ Belgique assure ces promotions au travers des émissions suivantes:

- « *Le Journal du cinéma* » (2 diffusions hebdomadaires de 26 minutes en clair) qui met l'accent sur l'activité cinématographique en Communauté française (pour un total de 3 heures 57 minutes) ;
- « *Kulturo* » (3 diffusions hebdomadaires d'une durée moyenne de 5 minutes dont une en clair) qui couvre toutes les « pratiques culturelles » (musique, théâtre, BD, photographie, dessin animé, arts plastiques, folklore,...) de la Communauté française (pour un total de 3 heures 56 minutes);
- « *Fast Forward* » (diffusion bimensuelle d'une durée moyenne de 8 minutes) qui couvre différents festivals musicaux organisés en Communauté française (ex : Nuits du Botanique, Festival Couleur Café) ou est consacrée à des artistes de la Communauté française (ex : Daniel Hélin)

Canal+ Belgique assure donc la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique à travers les différentes émissions reprises ci-dessus pour une durée moyenne mensuelle de 50 minutes (sur 12 mois), et de 60 minutes hors grille d'été (sur 10 mois).

Canal+ Belgique précise que le magazine (200.000 exemplaires) envoyé aux abonnés peut être considéré comme le prolongement naturel de ces émissions.

Par ailleurs, Canal+ Belgique déclare n'avoir refusé aucune demande de diffusion de messages promotionnels, séquences ou programmes de bonne qualité technique qui répondent aux obligations en matière de promotion du patrimoine culturel de la Communauté française.

Enfin, Canal+ Belgique valorise une somme de 23.350.842 BEF en opérations d'échange publicitaire concernant des événements culturels organisés en Communauté française et une somme de 7.813.988 BEF relative à la couverture de différents festivals cinématographiques et événements culturels.

4. PRESTATIONS EXTERIEURES

(Article 7 de la convention)

La disposition de la convention relative aux prestations extérieures précise que Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 70 millions BEF; cette somme sera adaptée pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Canal+ Belgique a dépensé à ce poste un montant de 77.506.564 BEF.

5. COPRODUCTIONS

(Article 8 de la convention)

La disposition de la convention relative aux coproductions précise qu'il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 85 millions BEF, les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Selon le rapport transmis par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, les dispositions décrétales de même que les différents critères fixés dans la convention, dans son annexe et dans son avenant ont été respectés.

Canal+ France déclare avoir dépensé, à ce poste, 35.460.000 FRF (218.079.000 BEF). La Communauté française a déclaré éligible, au titre d'engagements, en co-production un montant de 200.229.727 BEF (32.672.000 FRF), consacré à des pré-achats de droits de diffusion de films.

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent cumulé d'engagement effectivement constaté de 102.072.398 BEF portant le montant total éligible à 303.002.123 BEF.

6. COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTERIEURES

(Article 16, 5^o du décret)

Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.

Canal + Belgique déclare avoir, au cours de l'exercice 1999, conclut 11, 4 % des contrats de prestations extérieures respectant les dispositions du décret.

7. INFORMATIONS

(Articles 16 6^o, 7^o du décret et 3 § 5, 1^o de l'arrêté)

La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Au cours de l'exercice 1999, Canal+ Belgique comptait parmi les membres de son personnel 6 journalistes professionnels.

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Canal +Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

Canal+ Belgique a transmis un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

8. ACHAT DE PROGRAMMES

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

Pour l'exercice 1999, Canal+ Belgique déclare avoir dépensé à ce poste une somme de 16.629.500 BEF.

9. EMPLOI

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999, Canal+ Belgique déclare employé 191 personnes équivalent temps plein, soit une progression de 5 unités par rapport à l'exercice précédent.

10. DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

Canal + s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

Les informations fournies en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et de commercialisation des abonnements sont identiques à celles transmises pour l'exercice précédent.

11. PROGRAMMATION

(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et articles 13 et 17 de la convention)

Une part de la diffusion de films, téléfilms et séries doit, selon des modalités à convenir, soit être d'expression française en version originale, soit provenir de pays membres du Conseil de l'Europe

Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme.

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Le quota relatif aux films des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française est de 61,49% ; la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants est de 36,55% et celle d'œuvres récentes de 57,4%.

Le part des téléfilms atteint 36,36 % (33 % au cours de l'exercice précédent).

Canal+ Belgique diffuse quotidiennement trois heures de programmes "en clair", c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Les parties rappellent que Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

La chaîne respecte les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur et notamment le public des enfants et des adolescents. Canal+ Belgique dispose d'une signalétique spécifique qui vise à avertir le téléspectateur des programmes qui sont susceptibles de heurter leur sensibilité au moyen d'un code couleur :

- rouge : pour adultes
- orange : réserves
- vert : tout public.

Canal + Belgique rappelle que le magazine des programmes de la chaîne, envoyé à tous les abonnés, reprend ce code couleur. Ce code est également utilisé lors de la présentation à l'écran du programme diffusé.

La chaîne a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

La chaîne a transmis la liste des programmes musicaux (concerts, clips, sujets Fast Forward) d'expression originale française diffusés au cours de l'exercice 1999.

12. CONCLUSIONS

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à Canal + de présenter les données relatives aux quotas de diffusion d'œuvres européennes, sur base d'une procédure par échantillonnage, telle que pratiquée par d'autres opérateurs en Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire à nouveau l'attention du Gouvernement sur le caractère obsolète de certaines dispositions de l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes, au vu de l'évolution des technologies et du marché.

Nonobstant les remarques formulées ci-dessus, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 20 avril 1998 entre la Communauté française et la SA Canal + Belgique est respectée.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.